

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : DEPS@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1 et al. 3, par 4^o)

1. L'article 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80405

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode de transmission du rapport mensuel, de l'enregistrement d'employeur et de la désignation d'un représentant afin que ces obligations administratives des employeurs puissent se faire de façon électronique. De même, il prévoit simplifier ou préciser les informations nécessaires à cette documentation et au registre que doit maintenir un employeur, auquel s'ajoutent de nouvelles modalités entourant la déclaration des heures travaillées par le représentant désigné.

Ce projet de règlement prévoit aussi la modernisation des obligations reliées au rapport d'inactivité de l'employeur. Ce dernier doit se réenregistrer que s'il n'a pas transmis, pendant 24 périodes mensuelles consécutives, son rapport mensuel ou l'avis d'inactivité, avec les sommes exigibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet non seulement d'alléger leur fardeau administratif, d'accroître la flexibilité et de réduire les irritants imposés sans engendrer de coûts supplémentaires, mais aussi de bénéficier d'économies récurrentes indirectes en limitant le temps passé à gérer ces formalités administratives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82. a, b, b.0.1, f et h)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion de « au sens de la loi », après « Tout employeur »;

2° par la suppression de « qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'adresse de son domicile » par « ses coordonnées »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'adresse de ses administrateurs » par « les coordonnées de ses administrateurs, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) »;

3° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'adresse des associés » par « les coordonnées des associés, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) »;

4° l'insertion, au paragraphe 5° du premier alinéa, avant « l'adresse de son siège », de « ses coordonnées, incluant » et le remplacement de « celle » par « celles »;

5° le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa, par « le lieu et les coordonnées où peut être examiné le registre prévu à l'article 8 »;

6° la suppression des paragraphes 8° et 10° du premier alinéa;

7° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'employeur doit modifier son enregistrement dans les trente (30) jours de tout changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa. Pour toutes les coordonnées, la modification doit être effectuée au plus tard avant le changement.

Sous réserve de ce qui précède, toute mise à jour d'un renseignement au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au registre des détenteurs de licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est présumée modifier le renseignement correspondant à l'enregistrement de l'employeur. Un renseignement mentionné au premier alinéa se doit d'être conforme au même renseignement prévu au registre des entreprises et au registre des détenteurs de licence. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Doit s'enregistrer à nouveau, avant l'exécution de travaux de construction visés à la loi, l'employeur qui :

i) a avisé la Commission qu'il n'agira plus comme employeur ou;

ii) n'a pas transmis à la Commission son rapport mensuel ou, l'avis d'inactivité le cas échéant, de même que les sommes exigibles, conformément aux conditions et dans le délai prévu au présent règlement, pendant 24 périodes mensuelles de travail consécutives. »

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion après « désigner un représentant » de « par avis écrit à la Commission »;

2° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle doit être enregistrée comme employeur à la Commission »;

3° le remplacement, au paragraphe 2°, de « et domicile du seul représentant » par « , coordonnées du représentant »;

4° la suppression au paragraphe 4° de « ; ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement. »

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa;

2° la suppression, au deuxième alinéa, de « et au premier alinéa du présent article »;

3° l'insertion, au 3^e alinéa, après « qu'elle ne soit », de « également ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, après « pour lui-même », de « , son représentant désigné et lorsqu'il agit comme entrepreneur autonome »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de « l'adresse et » par « l'adresse du domicile et le numéro d'identification ou »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, de « ces salariés » par « ils »;

4° le remplacement, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° l'emplacement, le type du chantier, la nature des travaux et le secteur ».

7. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

« Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque période mensuelle de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, y compris les heures de présentation le cas échéant, le nombre de semaines de travail, la nature de ce travail, la région et le secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, les congés payés, le prélevement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées. L'employeur doit également identifier au rapport mensuel pour lui-même et son représentant désigné, le cas échéant, sa compétence, le nombre d'heures de travail, la nature de ce travail et le secteur dans lequel il a été exécuté et également, le cas échéant, sa période d'apprentissage. »

2° la suppression du 2^e alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 11.1.

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'employeur ne fait exécuter aucun travail par un salarié ou comme entrepreneur autonome pendant une période mensuelle de travail, il doit transmettre un avis d'inactivité à la Commission. »

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après « doit acquitter » de « , par un mode de paiement autorisé par la Commission, »;

2° l'insertion, au premier alinéa, d'une virgule après les mots «l'article 12»;

3° le remplacement, du paragraphe 4, par le suivant :

«4° aux cotisations patronales visées à l'article 40 de la Loi;»;

4° le remplacement, du paragraphe 5°, par le suivant :

«5° au Fonds spécial d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction;»;

5° le remplacement des paragraphes 7° à 8.1 par les suivants :

«7° aux fonds de qualification;

8° au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

8.1° aux contributions sectorielles;».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La transmission d'un avis écrit pour l'enregistrement de l'employeur, la désignation d'un représentant ou toute modification par l'employeur à son enregistrement ou à la désignation, de même qu'une nouvelle désignation s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission, en utilisant le cas échéant, le formulaire prévu à cet effet.

La transmission du rapport mensuel, de même qu'une modification à celui-ci, et la transmission d'un avis d'inactivité s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. La réception d'un tel document par la Commission est confirmée par un avis à cet effet à l'employeur.».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2024.

80466